

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Evolution du droit applicable aux mesures de protection juridique :

La loi de modernisation du droit a apporté quelques modifications aux règles applicables aux mesures de protection juridique :

- S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer de son logement (vente, résiliation d'un bail) afin qu'elle soit accueillie dans un établissement, l'avis d'un médecin est requis. Il n'est plus nécessaire qu'il s'agisse d'un médecin de la liste établie par le procureur de la République, l'avis peut être donné par tout médecin étranger à l'établissement.
- Le médecin appartenant à la liste établie par le procureur de la République qui établit le certificat médical circonstancié accompagnant obligatoirement toute 1^{ère} demande de mesure peut désormais demander son avis au médecin traitant.
- Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste du procureur constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue que 5 ans, n'excédant pas dix ans. Sous les mêmes conditions, le renouvellement d'une mesure de tutelle peut être prononcé pour une durée allant jusqu'à 20 ans.
- Le budget de la tutelle est désormais arrêté par le tuteur qui doit en informer le juge. Le juge peut être saisi en cas de difficultés.

Par ailleurs, cette loi prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures notamment pour aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire

Source : Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

RESSOURCES/PRESTATIONS

Nouveau modèle de carte de stationnement :

Un nouveau modèle de carte de stationnement vient d'être prévu par arrêté. Ce nouveau modèle remplace celui prévu par l'arrêté du 31 juillet 2006.

Source : Arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Lien :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030337480&dateTexte=&categorieLien=id>

Mise à jour de la liste des documents pouvant justifier de la régularité du séjour pour le bénéficiaire de prestations familiales :

Viennent s'ajouter à la liste des titres de séjour et documents devant être produits par les ressortissants étrangers non communautaires pour justifier de la régularité de leur séjour en France lorsqu'ils sollicitent le bénéficiaire de prestations familiales (liste qui figure à D. 512-1 du code de la sécurité sociale):

- La carte de séjour « compétences et talents »
- Le visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au 14^e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants

Source : Décret n° 2015-187 du 17 février 2015 relatif au calcul de l'allocation différentielle prévue à l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale et aux titres de séjour requis pour l'ouverture des droits aux prestations familiales

Lien :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030255289&dateTexte=&categorieLien=id>

INVALIDITE

Modification des conditions d'attribution de la pension d'invalidité des personnes non salariées des professions agricoles :

La pension d'invalidité peut se voir attribuée sur la **demande** de l'intéressé ou à **l'initiative de la caisse**.

L'état d'invalidité, nécessaire pour obtenir le versement de la pension d'invalidité, est désormais apprécié compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'intéressé, ainsi que de reclassement :

- soit après la consolidation de la blessure à la suite d'un accident de la vie privée ;
- soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières versées pour cause d'incapacité physique temporaire, constatée par le médecin traitant ;
- soit après que soit survenue la stabilisation de son état, intervenue avant l'expiration de l'octroi des indemnités journalières, mentionnées ci-dessus ;
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

En outre, les intéressés doivent justifier qu'ils remplissent les conditions d'assujettissement :

- depuis le début des 12 mois civils qui précèdent celui au cours duquel est survenue l'interruption de travail qui a été suivie de l'invalidité ;
- ou depuis la constatation de l'état d'invalidité qui résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Quelle que soit la date de la demande, la pension d'invalidité prend effet à compter de la date à laquelle est appréciée l'état d'invalidité.

Source : Décret n° 2014-1727 du 30 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 59 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

FISCALITE

Possibilité d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes en situation de handicap :

Les personnes handicapées exonérées de la taxe d'habitation sont dégrevées de la redevance audiovisuelle en application du 2° de l'article 1605 bis du CGI. En outre, lorsqu'un enfant handicapé est personnellement imposé à la taxe d'habitation et rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'impôt sur le revenu, une seule redevance audiovisuelle est due pour les téléviseurs détenus par lui et ses parents (RM Rosso-Debord n° 16021, JO AN du 9 septembre 2008, p. 7792).

Source : documentation fiscale n°BOI-PAT-CAP-20-20150212

L'insuffisance des soins de rééducation et l'inadaptation des locaux au handicap d'un prisonnier constituent un traitement humiliant et dégradant :

Le maintien en détention d'un handicapé n'est pas en soi constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, « l'insuffisance des soins de rééducation qui lui ont été dispensés et l'inadaptation des locaux à son handicap » constituent, elles, une violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants.

Source : arrêt de la CEDH, 19 févr. 2015, n° 10401/12, Helhal c/ France